30000

TA/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1560/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 31/05/2018

Affaire :

Monsieur DJECKA NJOH Emmanuel,

Contre

Madame DOUA Amma Mélanie épouse YOMB

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de monsieur Djecka Njoh Emmanuel recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un mai de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN K EUGENE, DOSSO IBRAHIMA et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DJECKA NJOH Emmanuel, né le 08 mars 1963 à Douala/Cameroun, de nationalité camerounaise, Contrôleur de gestion, domicilié à Yopougon-Maroc, lot n° 575, ilot 54, téléphone 05 94 15 23 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

Madame DOUA Amma Mélanie épouse YOMB, née le 07 septembre 1967 à Abidjan/Côte d'Ivoire, de nationalité, Inspecteur de jeux, domiciliée à Cocody Riviera-CIAD PRIMO, téléphone 07 78 90 82 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 avril 2018 pour l'audience du 25 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 26 avril 2018 devant la 1ère chambre pour attribution ;

A cette date l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 03 mai 2018 pour la défenderesse ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 13/04/2018, monsieur Djecka Njoh Emmanuel fait servir assignation Madame Doua Amma Mélanie épouse Yomb, d'avoir à comparaître le 25/04/2018 devant le tribunal de céans, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 5.000.000 FCFA à tire de dommages-intérêts et de 842.030 FCFA à titre d'intérêts de droit, le tout assorti de l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de son action, il expose qu'il a existé entre d'autres associés dont la défenderesse et lui, une société de fait dénommée Minyem-Doua-Djecka, spécialisée dans les baux à construction ;

Il ajoute que leurs relations devenues conflictuelles ont générées plusieurs actions en justice dont trois arrivées à leur terme ont toutes abouti à la condamnation aux dépens de ses ex associés, mais qu'en exécution de ses condamnations, il a adressé une offre de règlement amiable à dame Doua Amma Mélanie épouse Yomb qui n'y a pas donné une suite favorable ;

Il précise que la défenderesse a commis des fautes de gestion au cours de la vie de leur défunte société créée de fait et lui a imposé des procédures judiciaires onéreuses dont elle rechigne par ailleurs à exécuter les condamnations ;

Il estime que tous ces faits sont constitutifs de fautes au sens de l'article 1382 du code civil et appellent réparation ;

La défenderesse assignée à personne n'a pas conclu ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il convient de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est largement en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée par monsieur Djecka Njoh Emmanuel est régulière, comme respectueuse des conditions de forme et de délais prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur les demandes de monsieur Djecka Njoh Emmanuel

- **S'agissant des dommages-intérêts**

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA de dommages-intérêts pour réparation de fautes de gestion et préjudices financiers nés des longues procédures judiciaires ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

La mise en œuvre de cette disposition suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En outre, il résulte de l'article 1315 du code civil que celui qui allègue un fait doit le prouver ;

Monsieur Djecka Njoh Emmanuel ne rapporte pas en l'espèce ni la preuve des prétendues fautes de gestion alléguées ni celle des procédures judiciaires successives constitutives de fautes au sens de l'article 1382 du code civil, encore moins celle des préjudices allégués ;

Il s'ensuit que ses demandes doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

- **S'agissant des intérêts de droit sur les dépens**

Le demandeur sollicite en outre le paiement de la somme de 842.030 FCFA représentant les intérêts de droit sur les dépens des différentes condamnations, non réglés par la défenderesse ;

Les dépens désignent par référence à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les sommes dues par la partie qui succombe à un procès civil ;

Aux termes de l'article 151 dudit code, si la liquidation des dépens n'a pas été possible dans le jugement, le greffier du tribunal est autorisé à délivrer un exécutoire des dépens sur taxe du président ;

Il s'en infère que les dépens doivent être liquidés soit dans le jugement soit après, par ordonnance du président ;

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas que les dépens ont été préalablement liquidés ;

Il s'ensuit qu'il ne peut solliciter des intérêts de droits liés aux dépens des différentes procédures ;

Dès lors, il y a lieu de le débouter de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire

Cette demande est sans objet, comme suite au rejet des précédentes demandes ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de monsieur Djecka Njoh Emmanuel recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00288725

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 1162 Bord. 395
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre